



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-197

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2021-09-19-00001 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 19 septembre 2021 portant modification d'implantation du SAMSAH "Anouste" sis à Mont de Marsan, géré par l'Association "L'Autre Regard" sise à Mont de Marsan (2 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-11-23-00007 - Arrêté n°PH85 du 23 novembre 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine à LAMOTHE-LANDERRON (33190) (2 pages)

Page 7

R75-2021-11-25-00006 - Arrêté PH86 du 25 novembre 2021 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (24470) (2 pages)

Page 10

DIRM SA / DCAM

R75-2021-11-25-00005 - Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 13.11.19 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde (2 pages)

Page 13

DIRM SA / RDAE

R75-2021-11-23-00006 - Arrêté n°507 du 23 11 2021 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département de la Charente-Maritime (3 pages)

Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-10-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGUE Jean Claude (23) (2 pages)

Page 20

R75-2021-10-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUGEAUD Florian (23) (2 pages)

Page 23

R75-2021-10-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAVEGRAND Yves (23) (2 pages)

Page 26

R75-2021-10-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMONTET Alain (23) (2 pages)

Page 29

R75-2021-10-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARRE (23) (2 pages)

Page 32

R75-2021-10-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESFORGES PERE ET FILS(23) (2 pages)

Page 35

R75-2021-10-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS NICOU (23) (2 pages)	Page 38
R75-2021-10-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROGNONET (23) (2 pages)	Page 41
R75-2021-10-29-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (2 pages)	Page 44

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-11-17-00010 - Arrêté modificatif liste électorale CROUS Bordeaux (1 page)	Page 47
R75-2021-11-19-00014 - BVE Limoges (2 pages)	Page 49

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2021-09-19-00001

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 19 septembre 2021
portant modification d'implantation du SAMSAH
"Anouste" sis à Mont de Marsan, géré par
l'Association "L'Autre Regard" sise à Mont de
Marsan

ARRÊTÉ du 19 SEP. 2021

**Portant modification d'implantation du
SAMSAH « Anouste » sis à Mont-de-
Marsan, géré par l'Association « L'Autre
Regard » sise à Mont-de-Marsan**

**Le Président du Conseil Départemental
des Landes**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Conseil départemental des Landes en date du 4 mai 2007 portant autorisation de création, à Mont-de-Marsan, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 12 places, géré par l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives » ;

VU la demande en date du 17 mars 2021, déposée par l'Association « L'Autre Regard », représentée par sa Présidente, informant du déménagement des locaux de son SAMSAH ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'implantation est réalisé à moyens constants et ne modifie pas le taux d'équipement de places de SAMSAH sur le territoire de santé des Landes ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice-Adjointe de la Solidarité départementale en charge de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de déménager les locaux du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Anouste », géré par l'Association « L'Autre Regard », du 475 boulevard du Chemin Vert à Mont-de-Marsan (40000) au 8 rue Gambetta à Mont-de-Marsan (40000) est accordée à compter du 15 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association L'Autre Regard	Entité établissement : SAMSAH Anouste
N° FINESS : 40 000 054 3	N° FINESS : 40 000 914 8
N° SIREN : 312 614 514	code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert - 40000 Mont-de-Marsan	Adresse : 8 rue Gambetta - 40000 Mont-de-Marsan
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	414	Déficiences motrices	12

Mode de tarification : 09 ARS PCD mixte HAS

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

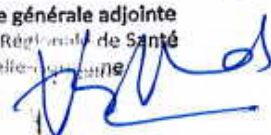
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

19 SEP. 2021



Benoît ELLEBOUST
Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle
Aquitaine

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
etablissements@landes.fr

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Mél : www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-23-00007

Arrêté n°PH85 du 23 novembre 2021 portant
modification de l'autorisation d'une officine à
LAMOTHE-LANDERRON (33190)

Arrêté n° PH85 du 23 novembre 2021

**Portant modification de l'autorisation d'une officine
de pharmacie :
« Pharmacie LAMOTHE LANDERRON »
à LAMOTHE-LANDERRON (33190)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°33#000708 délivrée par la préfecture de la Gironde le 1^{er} mai 1942 ;
- VU** le courriel en date du 18 novembre 2021 de Madame Laëtitia VOLTIGEUR, pharmacien titulaire de la pharmacie « LAMOTHE LANDERRON », demandant une modification de l'adresse postale de son officine à LAMOTHE-LANDERRON (33190) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage en date du 18 novembre 2021 de la Mairie de LAMOTHE-LANDERRON attestant que la dénomination exacte de l'adresse de la pharmacie « LAMOTHE-LANDERRON » est : n°2946 route de Bordeaux à LAMOTHE-LANDERRON (33190) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais au **n°2946 route de Bordeaux à LAMOTHE-LANDERRON (33190)** au lieu de n°3 Granges Sud à LAMOTHE-LANDERRON (33190) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté accordé le 1^{er} mai 1942 est modifié comme suit :

Madame Laëtitia VOLTIGEUR, titulaire de l'officine « Pharmacie LAMOTHE-LANDERRON », est autorisée à exploiter son officine de pharmacie au **n°2946 route de Bordeaux 33190 LAMOTHE-LANDERRON** ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, répartition, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00006

Arrêté PH86 du 25 novembre 2021 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de la
commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
(24470)

Arrêté n° PH86 du 25 novembre 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (24470)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000221 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 9 juin 1980 ;
- VU** le courrier en date du 11 juillet 2021 de Monsieur Francis LARUE, titulaire de la Pharmacie LARUE et demandant la restitution de la licence de son officine sise 7 Grand rue de la Barre à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (24470) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 14 septembre 2021 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 9 juin 1980 et enregistrée sous le n°24#000221 concernant l'officine de pharmacie située au n°7 Grand Rue de la Barre à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (24470) est caduque à compter du 1^{er} novembre 2021 à 00h00.

Article 2 : l'arrêté du 9 juin 1980 est abrogé.


Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Vallées, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

DIRM SA

R75-2021-11-25-00005

Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté
du 13.11.19 portant nomination des membres de
l'assemblée commerciale du pilotage de la
Gironde



Arrêté du 25 novembre 2021

modifiant l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 377 du 13 novembre 2019 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde;
- VU** l'arrêté du 25 février 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté n°377 du 13 novembre 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des autres usagers du port	M. Ahmed ABZIZI	Mme. Maud GUILLERME sans changement
	M. Christophe ROUGER sans changement	M. Guillaume BOUQUANT sans changement
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Guillaume BLONDET sans changement	M. Jean-Marie TERTRE sans changement
	M. Sylvain HEMON	M. David BEGOU sans changement
Représentants du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	M. Alexandre RUBIO	Mme. Nicole PIZZAMIGLIA - sans changement
	M. Vincent MAURIN	M. Julien MAS

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
sud-Atlantique

Jean-Philippe QUITOT



Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

DIRM SA

R75-2021-11-23-00006

Arrêté n°507 du 23 11 2021 fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département de la Charente-Maritime



Arrêté du **23 NOV. 2021**

n° 507

Fixant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département de la Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Règlement (CE) N°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement N°1224/2009 ;

VU le Règlement (CE) N°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le Règlement (CE) N°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2019 fixant les modalités de l'obligation de pesée des produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 25.2003 fixant les lieux de débarquement autorisés des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de la Charente-Maritime en vue de leur première mise sur le marché ;

VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche en Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche afin d'assurer des conditions de mises sur le marché transparentes, loyales et équitables entre les acteurs et de s'assurer d'une pêche durable par rapport aux ressources ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté s'applique aux débarquements réalisés par les navires de pêche professionnelle dans le département de la Charente-Maritime et qui concerne les espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément à la politique commune des pêches, ou ne faisant pas l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales et européennes.

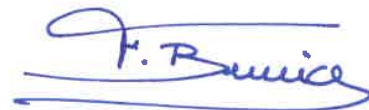
Article 2 : Les opérations de débarquement des espèces indiquées à l'article 1er et effectuées par des navires professionnels battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne, sont effectuées à l'un des lieux désignés en annexe du présent arrêté.

Le débarquement en dehors de ces lieux est interdit.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées conformément aux dispositions du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le Préfet de la Charente-Maritime, le Directeur Interrégional de la mer Sud-Atlantique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région



Fabienne BUCCIO

ANNEXE

Communes	Lieux de débarquement
ARS-EN-RE	Cale du port d'Ars-en-Ré
	Jetée de La Grange
SAINT-MARTIN-DE-RE	Le port : quais Georges Clemenceau et Daniel Rivaille
LA ROCHELLE	Port de pêche de Chef de Baie : quais de déchargement des navires hauturiers et de déchargement de la halle à marée, appontements des navires côtiers, cale en pente
	Port de commerce de La Pallice : quais du bassin à flot du port de commerce
PORT-DES-BARQUES	Cale et appontements des fontaines sur la rive gauche de la Charente
SOUBISE	Appontements du port sur la rive gauche de la Charente
HIERS-BROUAGE	Le port
	La cale de l'embouchure
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	Quais, cale et appontements du Port du Chapus
MARENNES	Port ostréicole et de pêche de La Cayenne : les deux cales
SAINT-DENIS-D'OLERON	Ponton de pêche professionnel du port
SAINT-GEORGES-D'OLERON	Le port de Boyardville : quai rive gauche du chenal de la Perrotine et pontons situés rive droite
SAINT-PIERRE-D'OLERON	Port de pêche de La Cotinière : quai de la halle à marée, quai et cale du Colombier, quai de la Pointe
LE CHÂTEAU D'OLERON	Quai du port rive droite avant l'écluse, ponton du bassin (arrière-port) et ponton professionnel du bassin des plaisanciers
SAINT-TROJAN	Quai du port rives droite et gauche
LA TREMBLADE	Cale et appontement de la grève rive gauche
L'EGUILLE-SUR-SEUDRE	Quai et cale rive gauche du port
ROYAN	Port de pêche de Royan : quai de la halle à marée
MESCHERS-SUR-GIRONDE	Quai rive droite du port
TALMONT-SUR-GIRONDE	Appontements rive droite
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	Quai et appontements professionnels rive gauche du chenal de Mortagne-sur-Gironde
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	Port-Maubert : quai et appontements professionnels sur la rive droite

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BIGUE Jean Claude (23)



Dossier n° 023 21 120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par Monsieur BIGUE Jean-Claude dont le siège d'exploitation est situé Verrines 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,67 hectares appartenant à Madame TRIBET Paula, sis sur les communes de BONNAT, GENOUILLAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIGUE Jean-Claude relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIGUE Jean-Claude, Verrines 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 9,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRIBET Paula	BONNAT	Section AX : 125
TRIBET Paula	GENOUILLAC	Section ZI : 57-58-59-60-64-74 Section ZK : 112

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BUGEAUD Florian (23)



Dossier n° 023 21 124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par Monsieur BUGEAUD Florian dont le siège d'exploitation est situé 14 les Francs 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,72 hectares appartenant à Madame LEGRAND Josiane, sis sur les communes de LE GRAND BOURG, SAINT PRIEST LA PLAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BUGEAUD Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BUGEAUD Florian, 14 les Francs 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 13,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGRAND Josiane	LE GRAND BOURG	Section ZA : 17J-20J-43-46-61-131-136-138 Section ZB : 76 Section ZC : 38
LEGRAND Josiane	SAINT PRIEST LA PLAINE	Section BH : 88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-29-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAVEGRAND Yves (23)



Dossier n° 023 21 114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2021) présentée par Monsieur CHAVEGRAND Yves dont le siège d'exploitation est situé Lascoux 23800 MAISON FEYNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,76 hectares appartenant à Monsieur PERRIN Jean-Paul, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,76 ha une demande en concurrence a été déposée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD en date du 30 août 2021 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 57,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAVEGRAND Yves relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT qu'avec 104,79 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 21 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur CHAVEGRAND Yves est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAVEGRAND Yves, Lascoux 23800 MAISON FEYNE, **est autorisé à exploiter 9,76 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Jean-Paul	VILLARD	Section B:776

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUMONTET Alain (23)



Dossier n° 023 21 123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par Monsieur DUMONTET Alain dont le siège d'exploitation est situé Le Theil 23230 BORD SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,07 hectares appartenant à Monsieur BALLY Didier, l'indivision BALLY / DEPEIGES, sis sur la (les) commune(s) de ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUMONTET Alain relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUMONTET Alain, Le Theil 23230 BORD SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 19,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BALLY / DEPEIGES	BORD SAINT GEORGES	Section AK : 2-12-14-15-183-184-186-187-207 Section AL : 17-18-78 Section AR : 85-87-89-123-131-216-217-238
BALLY Didier	BORD SAINT GEORGES	Section AK : 1-13 Section AL : 19 Section AR : 83-84-130-244

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CARRE (23)



Dossier n° 023 21 122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par le GAEC CARRE dont le siège d'exploitation est situé Le Moussard 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,3 hectares appartenant à l'indivision HAM, sis sur la commune de CROZE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CARRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CARRE, Le Moussard 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 8,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision HAM	CROZE	Section AL : 7-97-103-106-107-111-119-131-133-136 Section AW : 99-100a-142

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DESFORGES PERE ET FILS(23)



Dossier n° 023 21 121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par le GAEC DESFORGES PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 4 Le Cerisier 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,14 hectares appartenant à Madame BONNET Francine, Monsieur DE SAINT VAURY Yves, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DESFORGES PERE ET FILS relève du rang de priorité¹ (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DESFORGES PERE ET FILS, 4 Le Cerisier 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 19,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET Francine	BORD SAINT GEORGES	Section ZA : 8
DE SAINT VAURY Yves	GOUZON	Section ZA : 11 Section ZB : 1 Section ZH : 10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU BOIS NICOU (23)



Dossier n° 023 21 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par le GAEC DU BOIS NICOU dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Nicou 18370 SAINT PRIEST LA MARCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,92 hectares appartenant à Monsieur CAGNOT Alain, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, SAINT MARIEN, SAINT PIERRE LE BOST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 132,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU BOIS NICOU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU BOIS NICOU, Le Bois Nicou 18370 SAINT PRIEST LA MARCHE, est autorisé à exploiter 46,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAGNOT Alain	BOUSSAC BOURG	Section AC : 76-77-78-79-83-84-85-86-87-88-89-90-102-104 Section AE : 30-37-39-40
CAGNOT Alain	SAINT MARIEN	Section B : 210-211-212-213-219-220-221-222-223-260
CAGNOT Alain	SAINT PIERRE LE BOST	Section AN : 16-18-19-20-23-24-25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU ROGNONET (23)



Dossier n° 023 21 126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2021) présentée par le GAEC DU ROGNONET dont le siège d'exploitation est situé Le Rognonet 23230 LA CELLE SOUS GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,58 hectares appartenant à la SAS THIOLET, le GFA THIOLET, sis sur les communes de LA CELLE SOUS GOUZON, GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU ROGNONET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 13/10/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU ROGNONET , Le Rognonet 23230 LA CELLE SOUS GOUZON, est autorisé à exploiter 108,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS THIOLET	LA CELLE SOUS GOUZON	Section B : 240-241-244-245-246-248-325-326-343-382
GFA THIOLET	GOUZON	Section B : 221-222a-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-249-250-307-308-309-321-322-324-328-344-383-406-408 Section ZC : 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-29-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BEAUVAIS (23)



Dossier n° 023 21 114bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2021) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,76 hectares appartenant à Monsieur PERRIN Jean-Paul, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDÉRANT que sur ces 9,76 ha une demande en concurrence a été déposée par Monsieur CHAVEGRAND Yves dont le siège d'exploitation est situé à Lascoux 23800 MAISON FEYNE en date du 9 juillet 2021 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,79 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 57,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAVEGRAND Yves relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 21 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS n'est pas prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, n'est pas autorisée à exploiter 9,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRIN Jean-Paul	VILLARD	Section B:776

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-17-00010

Arrêté modificatif liste électorale CROUS
Bordeaux

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 septembre 2021 relatif au vote électronique ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 septembre 2021 relatif à la définition du nombre de collèges électoraux et de la liste électorale ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 octobre 2021 relatif à la liste électorale initiale ;

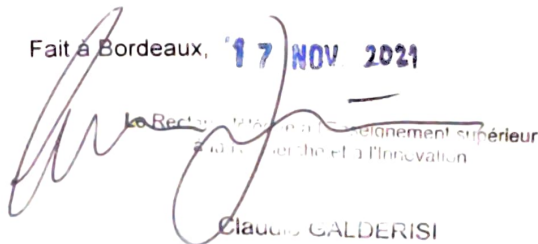
Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRÊTE

Article 1 : Après modification de la liste électorale initiale selon les procédures prévues notamment à l'article 2 de l'arrêté rectoral du 18 octobre 2021 susvisé, la liste électorale définitive est arrêtée dans sa composition. La liste électorale rectificative est mise en ligne via le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr et est affichée dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine, 18 rue du Hamel, 33800 Bordeaux.

Article 2 : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine est chargé de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 NOV 2021


La Rectrice de la Région Académique Nouvelle-Aquitaine
Déléguée Régionale à l'Enseignement Supérieur
et à la Recherche et à l'Innovation
Claudis GALDERISI

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-19-00014

BVE Limoges



**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 septembre 2021 fixant la composition de la commission électorale ;

Vu les arrêtés rectoraux du 28 septembre 2021 relatif au vote électronique et relatif à la définition du nombre de collèges électoraux et de la liste électorale ;

Vu l'arrêté rectoral du 17 novembre 2021 relatif à la composition de la liste électorale ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 novembre 2021 relatif aux listes des candidats ;

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

ARRÊTE

Article 1 : le corps électoral comprenant un seul collège réunissant tous les étudiants du ressort du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : en application de l'article 7 du décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi :

- Présidente : Madame Dalida Jankowiak-Latour, représentante de la Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Secrétaire, Monsieur Thierry Averty, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ;
- Mme Eline ZEMIRI (PAUSE) titulaire, M. Anthony MOURLHON, suppléant
- M. Simon MORETTI (FSE) titulaire, Mme Liliana FLEUTRY, suppléante
- M. Dylan MONTALVO (UNI), titulaire, Mme Anaïs PRUGNAUD, suppléante

Article 3 : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 19 novembre 2021

Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation



Claudio GALDERISI